



Décision n° CODEP-MRS-2016-034552 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 05/09/2016 autorisant le commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à modifier de manière notable l’installation nucléaire de base n° 25, dénommée Rapsodie, située dans la commune de Saint Paul lez Durance (Bouches-du-Rhône)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la déclaration d’antériorité SJC 64-590 du 27 mai 1964 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-MRS-2016-017421 du 03/05/2016 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-MRS-2016-008870 du 02/03/2016 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 49 du 29/01/2016 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 252 du 14/04/2016 ;

Considérant que, par courrier du 27/01/2016 susvisé le CEA a déposé une demande d’autorisation de modification de mise à jour des chapitres 0, 4, 5 et 7 des règles générales d’exploitation ; que cette modification constitue une modification notable de son installation qui relève de l’article L. 593-15 du code de l’environnement ; que compte tenu de son importance, cette modification relève du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à modifier l’installation nucléaire de base n° 25 dans les conditions prévues par sa demande du 27/01/2016 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 05/09/2016.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La déléguée territoriale**

Signé par

Corinne TOURASSE